



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
A L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

DIRECTION DES PARTICULIERS

Service des Fichiers d'Incidents de Paiement Relatifs Aux Particuliers



FICHER CENTRAL DES CHEQUES

CAHIER DES CHARGES

DES CONSULTATIONS DU FCC PAR TELETRANSMISSION

Mars 2017

Table des matières

1. CONDITIONS DE CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION	3
1.1. CONDITIONS LÉGALES	3
1.2. MODALITÉS PRÉALABLES.....	3
2. FACTURATION DES CONSULTATIONS PAR LA BANQUE DE FRANCE	4
3. ASPECTS TECHNIQUES	5
3.1. CONDITIONS DE DÉPÔTS	5
3.2. PROTOCOLE DE TRANSFERT.....	5
3.3. SÉCURISATION PAR OPENPGP.....	6
4. CARACTERISTIQUES DES FICHERS TELETRANSMIS	7
4.1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	7
4.2. RÈGLES DE CODAGE DES ZONES.....	7
5. STRUCTURE DES FICHERS DEMANDES ET CONTROLES EFFECTUES	8
5.1. STRUCTURE DES FICHERS	8
5.2. CONTRÔLES EFFECTUÉS	8
6. REGLES DE CONSTITUTION DES ENREGISTREMENTS DETAIL ET CONTROLES EFFECTUES	9
6.1. RÈGLES DE CONSTITUTION	9
6.1.1. Personnes physiques	9
6.1.2. Personnes morales	9
6.2. CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	10
7. CONTENU DU FICHER REPONSES.....	11
7.1. ENREGISTREMENT REPONSE.....	11
7.2. CAS PARTICULIERS DES USURPATIONS ET DES FALSIFICATIONS D'IDENTITÉ	11
7.2.1. Personnes dont l'identité a été usurpée	11
7.2.2. Personnes utilisant une identité falsifiée.....	12
8. ANNEXES	13
8.1. ANNEXE 1	13
8.1.1. DEMANDES DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHER	13
8.2. ANNEXE 2.....	16
8.2.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHER REPONSES	16
8.3. ANNEXE 3	19
8.3.1. LIBELLES DES REJETS DE FICHER LOGIQUE	19
8.4. ANNEXE 4	20
8.4.1. LIBELLES DES REJETS D'ENREGISTREMENTS DETAIL	20
8.5. ANNEXE 5	21
8.5.1. COORDONNEES FACTURATION	21

1. CONDITIONS DE CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION

1.1. Conditions légales

La consultation du FCC est réservée aux établissements de crédit et à certains établissements de paiement ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi qu'aux organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 du code monétaire et financier. L'exploitation des informations est soumise aux conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

L'article R.131-44 du code monétaire et financier stipule que tout banquier doit interroger la Banque de France avant de procéder à la 1ère délivrance de formules de chèques à un nouveau titulaire de compte. Les réponses doivent être conservées 2 ans.

D'autre part, l'article L.131-85 alinéa 5 du code monétaire et financier précise que les établissements de crédit, les organismes mentionnés au 5 de l'article L.511-6 et les établissements de paiement peuvent utiliser les informations du FCC comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement, une ouverture de crédit ou de délivrer un moyen de paiement.


Enfin, la convention du 1^{er} avril 2010 relative à la centralisation des décisions de retraits de cartes bancaires « CB » précise que celle-ci vise à éviter qu'un Membre ne délivre une carte bancaire en ignorant qu'un titulaire de compte a antérieurement fait l'objet d'une décision de retrait.

1.2. Modalités préalables

La mise en place de la consultation par télétransmission est soumise à l'agrément du Fichier central des chèques.

Les coordonnées du Fichier Central des Chèques sont les suivantes :

 fcc@banque-france.fr

 05 49 55 83 60

Un **présentateur** est un établissement qui envoie par télétransmission un fichier physique contenant des demandes pour son propre compte et, éventuellement, pour celui d'autres établissements **demandeurs**. Chaque demandeur, regroupe ses demandes de consultation dans un fichier logique.

Un présentateur qui souhaite avoir recours à la consultation par télétransmission doit en faire la demande par écrit à la Banque de France à l'adresse suivante :

BANQUE DE FRANCE
SFIPRP
Pôle Pilotage et Assistance FCC
CS 90000
86067 POITIERS CEDEX 09

Le présentateur précise :

1. le code interbancaire, la dénomination ainsi que l'adresse de chaque établissement demandeur,
2. le nom, la qualité, l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'un responsable de la télétransmission des fichiers et éventuellement l'adresse courriel du service informatique en charge de la transmission du fichier,
3. le nom, la qualité, l'adresse complète, le numéro de téléphone et éventuellement l'adresse courriel d'un responsable de la sécurité pour la sécurisation et la désécurisation des fichiers, ainsi que la gestion du cycle de vie des clés OpenPGP,
4. une estimation du nombre de demandes qui seront télétransmises pour chaque demandeur.

Il doit y joindre pour chaque établissement demandeur une lettre de ce dernier le désignant en qualité de présentateur.

Avant la mise en place effective d'échanges de fichiers télétransmis, la réalisation préalable de tests est obligatoire. Elle est mise en place en concertation avec le Pôle Pilotage et Assistance du FCC.

Des tests de ligne puis des tests de transferts sécurisés (environ 100 enregistrements) sont effectués avant le début des échanges effectifs de fichiers d'interrogations. A l'issue des tests, la Banque de France autorise le présentateur et les établissements demandeurs à remettre des fichiers de demandes par télétransmission,

Par la suite, chaque nouveau demandeur qui désire remettre des fichiers par l'intermédiaire d'un présentateur déjà autorisé doit en faire la demande à la Banque de France en précisant les informations décrites ci-dessus.

Chaque fichier logique présenté ne peut contenir plus de 50 000 interrogations.

2. FACTURATION DES CONSULTATIONS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Les consultations sont facturées au présentateur selon les tarifs en vigueur au moment de l'interrogation et précisés dans la « grille tarifaire de consultation du FCC ».

Un relevé transmis par courriel détaille :

- ▶ Le nombre de consultations par établissement demandeur lorsque le fichier physique est constitué de fichiers logiques par établissement demandeur ;
- ▶ A défaut, le nombre de consultations de l'établissement présentateur ;

L'établissement présentateur précise les coordonnées où la facture doit être adressée ainsi que l'adresse courriel générique où sera envoyé le relevé détaillé des consultations en retournant l'annexe 5 dûment complétée.

3. ASPECTS TECHNIQUES

3.1. Conditions de dépôts

Un fichier physique peut inclure un ou plusieurs fichiers logiques.

Un établissement demandeur ne peut adresser plus d'un fichier logique avec la même date de création.

Les télétransmissions doivent être remises au guichet de la Banque de France sécurisées conformément à la convention OpenPGP.

Les fichiers de demandes de consultations sont traités entre 8 h 00 et 16 h 00 du lundi au vendredi, les jours ouvrés. Les fichiers reçus après 16 h 00 seront pris en compte le jour ouvré suivant.

Les réponses aux interrogations traitées entre 8 h 00 et 16 h 00 sont retournées le jour même à partir de 16 heures. La description du fichier réponses figure en annexe 2.

3.2. Protocole de transfert

Le protocole de transfert pour l'échange des fichiers est PeSIT hors SIT. Ce protocole permet l'échange de fichiers entre systèmes hétérogènes par l'intermédiaire d'un réseau IP.

La documentation technique relative au raccordement réseau à la Banque de France peut être demandée à l'adresse courriel : EAI-Support@banque-france.fr

La bonne remise au guichet de la Banque de France se traduit par la réception chez le correspondant d'un code retour protocolaire retourné par PeSIT hors SIT. Le diagnostic de PeSIT hors SIT est à zéro lorsque le fichier a bien été déposé au guichet. Il est différent de zéro dans le cas contraire.

En cas de réception par le correspondant d'un code retour protocolaire différent de zéro, il lui appartient d'établir le diagnostic de l'échec du transfert de fichier, au besoin en prenant l'attache de son correspondant à la Banque de France, puis de procéder, une fois le remède apporté, à la réémission de son fichier. Pour ce qui concerne les échecs liés à la sécurisation ou à la désécurisation, il convient de se référer à la convention OpenPGP.

Le Fichier Central des Chèques après avoir, le cas échéant, sollicité des informations complémentaires auprès du présentateur, fournit à celui-ci :

1. une référence interne de présentateur, qui doit figurer dans les enregistrements de tête et de fin des fichiers (cf. Annexe 1),
2. la clé publique applicative OpenPGP de la Banque de France.

3.3. Sécurisation par OpenPGP

Les informations échangées par fichier informatique présentant un caractère sensible, les échanges réalisés entre la Banque de France et les établissements font l'objet d'un contrôle permettant l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations échangées. Ce contrôle est assuré par un logiciel de sécurisation de fichiers conforme au standard ouvert OpenPGP et à la convention OpenPGP. L'acquisition de ce logiciel est à la charge de l'établissement.

La consultation du FCC par la constitution d'un fichier informatique implique l'acceptation pour le demandeur d'un échange de fichiers - déclaration et compte rendu - sécurisés avec OpenPGP, la sécurisation fait appel aux fonctions de signature, de chiffrement, de compression et de transcodage conformément à la convention OpenPGP.

La génération et le stockage sécurisé des secrets cryptographiques sont entièrement à la charge des établissements.

La Banque de France fournit au remettant sa clé publique applicative OpenPGP spécifique aux échanges avec le FCC.

L'identifiant de clé (champ UserID de la clé OpenPGP) que l'établissement devra positionner dans sa clé publique applicative de sécurité doit respecter la nomenclature suivante :

- T.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de test
- P.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de production
- S.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de secours

La zone CIB_CM est une zone obligatoire et doit correspondre au code CIB déclaré dans la clé maitre OpenPGP.

La zone CODE_REMETTANT_FCC est une zone obligatoire, elle doit intégrer la notion de code interbancaire (CIB) de l'établissement qui remet et/ou reçoit le fichier du FCC. Les clés doivent donc être différenciées par remettant.

La convention OpenPGP peut être fournie en envoyant un mail à l'adresse suivante :

1206-crypto-ut@banque-france.fr

4. CARACTERISTIQUES DES FICHIERS TELETRANSMIS

4.1. Caractéristiques physiques

Les caractéristiques physiques des fichiers avant sécurisation sont les suivantes :

- ⇒ type d'écriture : étendu,
- ⇒ Jeu de caractères : UTF-8
- ⇒ Enregistrements de longueur fixe pour les demandes et les réponses :_480 caractères, facteur de blocage 16, soit 7680 caractères par bloc, le dernier bloc peut être incomplet.

Après sécurisation, le format du fichier est de type variable binaire de taille d'enregistrement maximum de 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

Un flux télétransmis ne peut inclure qu'un seul fichier physique, celui-ci peut comporter plusieurs fichiers logiques, notamment dans le cas d'établissements, appartenant à un même réseau, ou partageant des ressources informatiques communes.

**Toute anomalie détectée sur les caractéristiques précédentes entraîne le rejet du support.
Si la télétransmission se révèle défectueuse, le présentateur doit être en mesure de réémettre le fichier.**

4.2. Règles de codage des zones

Les zones numériques sont cadrées à droite avec des zéros à gauche. Elles sont présentées en format étendu et sont non signées.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche avec des blancs à droite.

Une zone non servie contient des zéros si elle est numérique, ou des blancs si elle est alphabétique ou alphanumérique.

Pour chaque fichier logique, les enregistrements sont numérotés dans l'ordre séquentiel croissant de 1 en 1. L'enregistrement "en-tête" porte le n° 00001.

Codes d'enregistrement :

- 01 : enregistrement de contrôle placé en tête de chaque fichier logique
- 02 : enregistrement « demande personne physique » (y compris entrepreneurs individuels)
- 03 : enregistrement « demande personne morale »
- 99 : enregistrement de contrôle placé à la fin de chaque fichier logique

5. STRUCTURE DES FICHIERS DEMANDES ET CONTROLES EFFECTUES

Les dessins des fichiers et des enregistrements figurent en annexe 1.

5.1. Structure des fichiers

Chaque fichier physique est constitué d'un ou plusieurs fichiers logiques. Chaque fichier logique est identifié par le code de l'établissement présentateur, le code de l'établissement demandeur, et la date de création du fichier. Pour un couple présentateur-demandeur, il ne peut y avoir qu'un fichier logique à une même date de création.

Lorsqu'un fichier physique regroupe plusieurs fichiers logiques, chacun d'entre eux comprend un enregistrement "tête" et un enregistrement "fin" et fait l'objet d'une numérotation de séquences distincte.

5.2. Contrôles effectués

Il peut y avoir rejet d'un ou plusieurs fichiers logiques dans les cas suivants :

- ⇒ Le code établissement du présentateur ou celui du demandeur n'a pas été accrédité par le FCC.
- ⇒ La date de création du fichier qui figure dans l'enregistrement de tête est celle d'un fichier déjà traité par le FCC pour le même demandeur ou est invalide.
- ⇒ La séquence de numérotage n'est pas respectée.
- ⇒ Les codes enregistrements (01, 02, 03, 99) sont invalides ou leur enchaînement est incorrect.
- ⇒ Le nombre de demandes figurant dans l'enregistrement « FIN » est différent du total des demandes détail du fichier.
- ⇒ Le nombre de demandes est supérieur à 50 000.

Le code correspondant au motif du rejet figure dans la partie "réponse" de l'enregistrement de tête.

Ces codes comportent désormais 3 caractères et certains d'entre eux (002, 003, 004, 005 et 007) ont la même valeur que les codes rejet fichier logique de déclaration quand le motif du rejet est identique.

La liste des codes et libellés de rejet figure en annexe 3.

6. REGLES DE CONSTITUTION DES ENREGISTREMENTS DETAIL ET CONTROLES EFFECTUES

La structure des enregistrements détail figure en annexe 2.

6.1. Règles de constitution

6.1.1. Personnes physiques

Leur recherche dans le FCC s'effectue exclusivement à partir de la clé Banque de France.

Cette clé concernant une personne physique est obtenue en ajoutant à la date de naissance sur 6 caractères numériques les 5 premières lettres du nom de famille (nom de naissance figurant sur la pièce d'identité).

La zone constituée des cinq premiers caractères du nom de famille doit être constituée sans tenir compte des signes orthographiques et des espaces. Les seuls caractères autorisés sont des caractères alphabétiques en majuscule. Les caractères doivent être cadrés à gauche si le nom comporte moins de cinq lettres.

Le préfixe DE, lorsqu'il se trouve en tête du nom de famille, suivi d'un blanc ou d'un tiret doit être ignoré.

Le préfixe D, lorsqu'il se trouve en tête du nom, suivi d'un blanc ou d'un tiret ou d'une quote (apostrophe) doit être ignoré.

Exemples :

de Bois-Joli	BOISJ	D'Annuzio	ANNUZ
Pic de Vars	PICDE	Mac Grégor	MACGR
Le GaL	LEGAL	Roy	ROY
Cloc'h	CLOCH	Du Pont	DUPON
De-Sousa	SOUSA		

Pour les Personnes Physiques nées dans les DOM, les COM ou à l'Étranger (hors France métropolitaine) et dont la date de naissance ne figure pas en totalité sur la pièce d'identité officielle produite par le titulaire du compte, la partie numérique de la Clé BDF doit comporter les deux chiffres de l'année de naissance précédés de 4 zéros, ou le mois lorsqu'il est connu et l'année de naissance précédés de 2 zéros.

Toutefois, pour plus de sécurité, il est conseillé de consulter également sous les clés BDF 0101AAXXXX et 01MMAAXXXX.

6.1.2. Personnes morales

Leur recherche dans le FCC s'effectue exclusivement à partir de la clé Banque de France. Celle-ci se compose du code de nature d'immatriculation et du numéro d'immatriculation.

Code de nature d'immatriculation : Il s'agit d'un préfixe à 2 caractères précédant le numéro d'immatriculation des personnes morales et qui peut prendre les valeurs suivantes :

☞ 99 - Si n° SIREN (siège social dont code postal en métropole, à Monaco, dans les DOM, à Saint Pierre et Miquelon ou à l'étranger -99999-).

☞ 97 - Si n° TAHITI (siège social en Polynésie française)

☞ 98 - Si n° RIDE (siège social en Nouvelle Calédonie)

La clé BDF personne morale est obligatoirement suivie du code catégorie juridique définie par l'INSEE.

Remarque : *Une société ayant son siège social en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie et qui a des activités en métropole a, en plus de son numéro TAHITI ou RIDE, un numéro SIREN attribué par l'INSEE. Il est recommandé, dans ce cas, d'effectuer deux interrogations : une avec la clé BDF constituée du code nature d'immatriculation 99 et du numéro SIREN, une autre avec la clé BDF constituée, selon le cas, du code nature d'immatriculation 97 ou 98 et du numéro TAHITI ou RIDE. Une éventuelle interdiction de chéquier ou un retrait de carte bancaire pourrait être déclaré avec le numéro d'immatriculation SIREN ou le numéro d'immatriculation TAHITI ou RIDE.*

Pour les personnes morales non commerciales ainsi que les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL), les transactions de consultation « *Demande de renseignements sur une personne morale non commerciale ou sur un EIRL* » via le Portail Bancaire Internet doivent obligatoirement être utilisées.

Il est rappelé que les entreprises individuelles hors EIRL, les sociétés de fait ou en formation doivent faire l'objet d'interrogations au nom des personnes physiques propriétaires, associées ou fondatrices de la société.

6.2. Contrôles effectués

Les contrôles sont déterminés par le code enregistrement de la demande : 02 pour une personne physique, 03 pour une personne morale.

Pour les personnes physiques, seule la validité de la clé BDF est contrôlée. La zone réservée au patronyme et prénoms ne fait l'objet d'aucun contrôle. Elle doit cependant être servie par le demandeur afin de pouvoir contrôler l'identité des personnes physiques en cas de réponse positive (cf. paragraphe VII).

Pour les personnes morales, la validité de la clé BDF et la validité du code catégorie juridique sont contrôlées. La zone réservée à la dénomination ne fait l'objet d'aucun contrôle par la Banque de France.

La zone de dénomination doit cependant être servie par le demandeur afin de s'assurer qu'il s'agit bien de la dénomination et de la catégorie juridique de la personne morale recherchée en cas de réponse positive.

Les codes rejets des enregistrements sont précisés dans les enregistrements réponse dont la description figure en annexe 2. La liste des libellés de rejet figure en annexe 4.

7. CONTENU DU FICHER REPONSES

Les dessins des fichiers et des enregistrements réponses figurent en annexe 2.

7.1. Enregistrement REPONSE

Il reprend l'intégralité de la DEMANDE et comporte en outre trois parties dont les deux dernières ne sont servies qu'en cas de réponse positive (une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale répondant à la clé de recherche) :

- ⇒ code enregistrement REPONSE,
- ⇒ mention de la clé de recherche et des éléments d'identification tels qu'ils figurent dans la base de données,
- ⇒ divers renseignements relatifs :
 - ☞ aux interdictions,
 - ☞ aux retraits de cartes bancaires,
 - ☞ aux globalisations d'incidents,
 - ☞ à l'existence d'une usurpation ou d'une falsification d'identité.

L'établissement demandeur qui reçoit, pour une personne physique, des réponses positives doit procéder au rapprochement des mentions d'état civil qu'il possède et de celles indiquées dans la réponse de la Banque de France (patronyme suivi des prénoms et indication du lieu de naissance). Lorsque plusieurs personnes physiques figurant au fichier répondent à la même clé de recherche, l'établissement demandeur reçoit communication des renseignements concernant chacun d'eux.

7.2. Cas particuliers des usurpations et des falsifications d'identité

7.2.1. Personnes dont l'identité a été usurpée

Des dossiers sont parfois recensés dans le FCC au nom de personnes dont l'identité a été utilisée frauduleusement. Afin de signaler aux établissements qui consultent le fichier que le véritable titulaire de l'identité indiquée n'est pas responsable des émissions irrégulières et ne doit donc pas en supporter les conséquences, les dossiers en cause sont assortis de la mention "identité usurpée" lors des réponses aux interrogations (code "U" dans le fichier réponse.)

Par ailleurs, si l'usurpateur est recensé dans le fichier sous son identité réelle, le dossier correspondant est complété par la mention "identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité" (code "P" dans le fichier réponse).

7.2.2. Personnes utilisant une identité falsifiée

Des incidents de paiement de chèques sont parfois déclarés au nom des personnes qui utilisent une identité falsifiée. La Banque de France, lorsqu'une telle situation est établie par décision de justice, assortit les dossiers correspondants de la mention "identité falsifiée" lors des réponses aux interrogations (code "F" dans le fichier réponse).

Par ailleurs, si la personne qui utilise une identité falsifiée est également recensée dans le FCC sous son identité réelle, le dossier relatif à cette identité est complété par la mention "identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité" (code "R" dans le fichier réponse).

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1

8.1.1. DEMANDES DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHIER

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 1 / 1	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHIER DEMANDES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	<u>EN TÊTE</u> ¹ - code enregistrement = 01 - numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier = 00001 ² - code établissement présentateur - code établissement demandeur - date de création du fichier logique DEMANDES (JJMMSSAA) - FILLER (à blanc) - zone réservée à la réponse	N N N N N AN		2 5 5 5 8 182 273 ----- 480	1 3 8 13 18 26 208
	<u>FIN</u> - code enregistrement = 99 - numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier - nombre de DEMANDES présentées - FILLER (à blanc) - zone réservée à la réponse	N N N AN		2 5 5 195 273 ----- 480	1 3 8 13 208

¹ Lorsque le banquier présentateur remet un fichier comprenant les demandes de plusieurs établissements, les enregistrements concernant chacun d'eux sont groupés en fichier logique comportant ces enregistrements "en tête" et "fin".

² Le numérotage des enregistrements doit être effectué par code établissement demandeur.

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 1 / 2	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHER DEMANDES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- code enregistrement "demande" = 02 : Personne physique ou entrepreneur individuel hors EIRL = 03 : Personne morale	N		2	1
	- numéro de séquence de l'enregistrement dans le fichier	N		5	3
	- <u>Identification</u>			75	8
	- clé BDF Personne Physique				
	.date de naissance (JJMMAA)	N	(6)		
	. 5 premières lettres du nom patronymique : XXXXX	A	(5)		
	- nom patronymique prénoms	A	(60)		
	- FILLER (à blanc)	AN	(4)		
	- clé BDF Personne Morale				
	.code de nature d'immatriculation (97, 98 ou 99)	N	(2)		
	.numéro d'immatriculation	N	(9)		
	- code catégorie juridique	N	(4)		
	- dénomination	AN	(60)		
	- FILLER (à blanc)	AN		10	83
	- zone réservée à la BDF			40	
	- zone réservée à l'IEDOM	AN		50	133
	- zone réservée au demandeur	AN		25	183
	- zone réservée à la réponse			273	208
				----- 480	

8.2. ANNEXE 2

8.2.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS DU FICHIER REPONSES

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques		Annexe 2 / 1		
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION		Date 02/98		
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHIER REPONSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	<u>en-tête de la réponse</u>				
	- 1ère partie de l'en-tête de la DEMANDE			207	1
	- Date de traitement du support à la BDF (JJMMSSAA)	N		8	208
	- FILLER (à blanc)	AN		262	216
	- Code rejet fichier logique	N		3	478
	TOTAL en-tête			----- 480	
	<u>enregistrement fin de la réponse</u>				
	- 1ère partie de l'enregistrement fin de la DEMANDE			207	1
	- Nombre de DEMANDES traitées	N		5	208
	- Nombre de REPONSES négatives	N		5	213
	- Nombre de REPONSES positives uniques	N		5	218
	- Nombre de REPONSES positives multiples	N		5	223
	- FILLER (à blanc)	AN		253	228
	TOTAL enregistrement fin			----- 480	

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 2 / 2	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHER REPONSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- 1ère partie de l'enregistrement DEMANDE	AN		207	1
	- code enregistrement REPONSE 0 : non traité 1 : réponse négative 2 : réponse positive unique 3 : réponse positive multiple (PP seulement)	N		1	208
	- <u>identification</u>			139	209
	- clé BDF Personne Physique	AN	(11)		209
	- patronyme et prénoms ³	AN	(60)		220
	- code département de naissance	AN	(3)		280
	- commune de naissance	A	(32)		283
	- pays de naissance	A	(32)		315
	- code "identité falsifiée ou usurpée" = blanc : dossier ordinaire = F : identité falsifiée = U : personne dont l'identité a été usurpée = R : identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité = P : identité réelle d'une personne déclarée sous une autre identité	AN	(1)		347
	- clé BDF Personne Morale	N	(11)		
	. code de nature d'immatriculation	N	(2)		209
	. numéro d'immatriculation	N	(9)		211
	- code catégorie juridique	N	(4)		220
	- dénomination	AN	(60)		224
	- FILLER (à blanc)	AN	(64)		284
	A reporter			----- 347	

³ Un "*" sépare le patronyme des prénoms. Le dernier prénom est suivi d'un "/".

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Annexe 2 / 3	
Poste :	Phase de traitement : CONSULTATION PAR TELETRANSMISSION			Date 02/98	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FICHIER REPOSES		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE DE CARACTERES		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	Report			347	
	- heure de traitement (HHMMSS)	N		6	348
	- <u>date d'expiration des interdictions</u>			16	354
	. judiciaire (JJMMSSAA)	N	(8)		
	. bancaire (JJMMSSAA)	N	(8)		
	- point de départ de l'interdiction bancaire du dernier incident	N		8	370
	- <u>retrait de carte bancaire</u>			10	378
	. nombre	N	(2)		
	. date du plus récent (JJMMSSAA)	N	(8)		
	- <u>globalisation</u>				
	. comptes individuels			17	388
	* nombre de coordonnées bancaires	N	(2)		
	* nombre d'incidents	N	(4)		
	* montant des insuffisances de provisions	N	(11)		
	. comptes collectifs			17	405
	* nombre de coordonnées bancaires	N	(2)		
	* nombre d'incidents	N	(4)		
	* montant des insuffisances de provisions	N	(11)		
	- zone réservée BDF	AN		56	422
	- code de rejet enregistrement éventuel	N		3	478
	TOTAL			----- 480	

8.3. ANNEXE 3

8.3.1. LIBELLES DES REJETS DE FICHIER LOGIQUE

CODE 3 car AN	LIBELLE 80 car AN
002	Date de création du fichier invalide ou postérieure à la date du jour
003	Fichier déjà traité
004	Numéro de séquence non numérique
005	Numérotation des séquences incohérente
007	Enchaînement incorrect des codes enregistrements
020	Numéro présentateur - demandeur non enregistré au FCC
021	Code enregistrement différent de 01, 02, 03, 99
022	Différence entre cumuls et enregistrements du fichier
023	Nombre de demandes supérieur au seuil

8.4. ANNEXE 4

8.4.1. LIBELLES DES REJETS D'ENREGISTREMENTS DETAIL

CODE 3 car AN	LIBELLE 80 car AN
900	Clé BDF Personne Physique erronée
905	Code de nature d'immatriculation erroné
910	Numéro d'immatriculation erroné
915	Code catégorie juridique erroné ou non consultable sous cette forme

8.5. ANNEXE 5

8.5.1. COORDONNEES FACTURATION



CONSULTATION DU FCC PAR ECHANGE DE FICHIERS TELETRANSMIS

Désignation de l'établissement	
Code interbancaire SIREN	
Correspondant facturation	
Nom et Prénoms Coordonnées téléphoniques Courrier électronique Adresse d'envoi de la facture Nom du service Boîte Postale Rue et numéro Code postal et ville Adresse mail pour l'envoi du relevé détaillé des consultations (adresse générique) Numéro d'identification de la TVA ¹	

¹ Pour les livraisons désignées à l'article 196 de la directive européenne 2006/112 du Code Général des Impôts (livraisons intracommunautaires)

Le correspondant facturation doit veiller à la reprise impérative du numéro complet de la facture (11 caractères) dans l'initiation du règlement.

Tout changement intervenant dans les coordonnées ci-dessus doit être signalé dans les meilleurs délais par courrier au service de la Banque de France indiqué ci-dessous :

BANQUE DE FRANCE
SFIPRP
 Pôle Pilotage et Assistance - FCC
 CS 90000
 86067 – POITIERS CEDEX 9

Fait à :
 Le

Cachet de l'Etablissement
 Nom, prénom et qualité du signataire